

RP 58 853

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

RG 24 568/91
ASS/16.10.91

DEBOUTE

1° CHAMBRE - 1° SECTION

N° 8

JUGEMENT RENDU LE 18 MARS 1992

DEMANDEUR : - [REDACTED],
nationalité : française,
demeurant à PARIS [REDACTED],
[REDACTED] de la [REDACTED] ville,

représenté par :

[REDACTED]

DEFENDERESSES : - [REDACTED]

[REDACTED]

représentée par :

[REDACTED]

PAGE PREMIERE

- La Société [REDACTED],
dont le siège est à PARIS [REDACTED],
[REDACTED],

représentée par :

Me Daphné JUSTER, avocat - D 1560.

*

MINISTERE PUBLIC

Monsieur LAUTRU, Premier Substitut.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Madame RAMOFF, Président,
Monsieur BREILLAT, Vice-Président,
Monsieur BEAN-DRAEHER, Juge.

GREFFIER

Madame BAYARD.

DEBATS à l'audience du 19 février 1992,
tenue publiquement,

JUGEMENT prononcé en audience publique,
contradictoire,
susceptible d'appel.

*

* *

Le Journal [REDACTED] a pu-
blié dans son numéro du 13 septembre 1991, un
APGE DEUXIEME

AUDIENCE DU
18 MARS 1992

1^o CHAMBRE
1^o SECTION

N^o 8 SUITE

article intitulé [REDACTED]
[REDACTED] et illustré d'une photographie assortie de la légende suivante : "Dans une salle "du champ de course d'Auteuil. Partout le jeu "n'existe que par dérogation."

[REDACTED] L s'étant reconnu sur cette photographie, a fait assigner par acte du 16 octobre 1991 la [REDACTED] (ci-après désignée [REDACTED] en paiement de la somme de 100 000 F à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice qui lui a été causé, outre la condamnation de ceux-ci à lui remettre les négatifs et clichés de la photographie publiée, à défaut voir ordonner leur destruction. Il sollicite également la somme de 10 000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi que l'exécution provisoire du jugement.

Il estime que l'exploitation de son image sans son autorisation entraîne pour lui un préjudice moral tant personnel que professionnel auprès des clients et du personnel des sociétés qu'il administre, l'article laissant croire qu'il qu'il est un joueur professionnel.

Pour s'opposer à ces demandes, la [REDACTED] fait valoir que ce ne sont pas des professionnels qui sont désignés par la légende, mais bien des joueurs ayant désiré se rendre dans les locaux aménagés à cet effet, que ces locaux sont publics et qu'il n'a donc été à aucun moment porté atteinte à l'image du requérant. Elle indique de surcroît qu'elle se trouve garantie de tout risque au niveau de la publication, en l'absence de détournement de la légende donnée par la [REDACTED] ;

Pour sa part, cette dernière fait valoir à titre principal que la reproduction d'une photographie d'un groupe de personnes dans un lieu public ne peut être
PAGE TROISIEME

subordonné à l'accord de toutes les personnes qui contribuent à le former, ce qui aboutirait à prohiber la diffusion de tous les documents d'information, et que seule la [REDACTED], éditrice du quotidien peut être tenue pour responsable du préjudice éventuel résultant du texte et de la légende.

A titre subsidiaire, la Société [REDACTED] sollicite la réduction à un montant symbolique des dommages-intérêts réclamés, et le débouté quant à la demande de remise des clichés et négatifs. Elle réclame enfin 10 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le demandeur réplique que le fait que la photographie ait été prise dans un lieu public ne constitue pas une exception au droit qui appartient à toute personne sur son image, que lorsqu'elle est identifiable, la publication de l'image de la personne photographiée est subordonnée à son consentement.

* *

*

Attendu que si toute personne a le droit d'interdire la reproduction de ses traits notamment par photographie, sans son autorisation, il en va différemment si le cliché a été pris dans un lieu public, sous peine de prohiber la diffusion de tout document d'information ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la photographie litigieuse a été prise dans l'enceinte du champ de courses d'Auteuil ouverte au public, le demandeur se trouvant indistinctement placé au milieu d'un groupe comprenant une demi-douzaine de personnes

PAGE QUATRIEME

AUDIENCE DU
18 MARS 1992

1^o CHAMBRE
1^o SECTION

N^o 8 SUITE

ayant toutes la même attitude, que dès lors
le consentement de [REDACTED], bien que celui-
soit parfaitement identifiable sur la photogra-
phie, n'avait pas à être sollicité avant sa
publication ;

Que le demandeur ne démon-
tre pas au surplus le caractère fautif de la lé-
gende accompagnant ce cliché ;

Qu'il y a lieu en consé-
quence de débouter [REDACTED] de ses demandes

Attendu qu'il ne paraît pas
inéquitable, eu égard aux circonstances de
l'espèce, de laisser à la charge de chacune des
parties la totalité des sommes qu'elles ont dû
exposer et qui ne sont pas comprises dans les
dépens ;

P A R C E S M O T I F S

LE TRIBUNAL,

de ses demandes ;

Déboute [REDACTED]

Déboute la Société [REDACTED] de
sa demande au titre de l'article 700 du Nouveau
Code de Procédure Civile ;

aux dépens.

Condamne [REDACTED]

Fait et jugé à PARIS, le
18 mars 1992.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

P. BAYARD
PAGE CINQUIEME & DERNIERE.

F. RAMOFF